

Délibération n° 93-108 AT du 23 septembre 1993 fixant certaines modalités d'attribution des indemnités à verser aux représentants à l'assemblée de la Polynésie française

Paru in extenso au journal officiel n°40 N du 07/10/1993 à la page 1728

Version en vigueur au 01/05/2024

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 70-136 AT du 28 décembre 1970 fixant certaines modalités d'attribution des indemnités à verser aux conseillers territoriaux, modifiée par les délibérations n° 75-1 du 3 janvier 1975 et n° 75-150 du 18 septembre 1975 ;
Vu la lettre de convocation n° 392 AT du 15 septembre 1993 de M. le président de l'assemblée territoriale ;
Vu l'arrêté n° 15-93 AT du 16 septembre 1993 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;
Vu l'arrêté n° 16-93 AT du 22 septembre 1993 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;
Vu le rapport n° 82-93 du 17 août 1993 de la commission du règlement, de la comptabilité et du budget de l'assemblée territoriale ;
Dans sa séance du 23 septembre 1993,

Adopte :

Article 1er *Rédaction issue de Délibération n° 2023-69 APF du 18 décembre 2023*

Les représentants à l'assemblée de la Polynésie française domiciliés et résidant hors de la circonscription administrative des îles du Vent bénéficient, mensuellement, compte tenu des séjours obligatoires qu'ils effectuent à Tahiti afin de participer aux travaux de l'assemblée, d'une indemnité complémentaire égale à 133 fois la valeur du point d'indice applicable à la rémunération des agents publics de la Polynésie française. Les représentants à l'assemblée de la Polynésie française résidant dans la commune de Moorea-Maiao bénéficient, mensuellement, compte tenu des séjours obligatoires qu'ils effectuent à Tahiti afin de participer aux travaux de l'assemblée, d'une indemnité complémentaire égale à 110 fois la valeur du point d'indice applicable à la rémunération des agents publics de la Polynésie française.

Art. 2 *Rédaction issue de Délibération n° 2005-25 APF du 13 janvier 2005*

Article abrogé

Art. 3 *Rédaction issue de Délibération n° 2005-25 APF du 13 janvier 2005*

Article abrogé

Art. 4

Les dispositions de la présente délibération sont applicables à compter du 1er janvier 1992.

Art. 5

Les délibérations n° 75-150 du 18 septembre 1975, n° 75-1 du 3 janvier 1975 et n° 70-136 du 28 décembre 1970 sont abrogées.

Art. 6

Le président de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Jean-Alain FREBAULT.

Pour le président empêché :
Le deuxième vice-président,
René KOHUMOETINI.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 93-108 AT du 23 septembre 1993](#), JOPF n° 40 N du 07/10/1993 à la page 1728
- [Délibération n° 2005-25 APF du 13 janvier 2005](#), JOPF n° 5 N du 03/02/2005 à la page 531
- [Délibération n° 2005-123 APF du 20 décembre 2005](#), JOPF n° 52 N du 29/12/2005 à la page 4099
- [Délibération n° 2023-69 APF du 18 décembre 2023](#), JOPF n° 103 N du 26/12/2023 à la page 27116